

7. Annexes

7.1 Servitudes d'utilité publique

7.1.1 Servitudes d'utilité publique

PLU approuvé par délibération du Conseil Municipal en date du 26 septembre 2019



<p>APPROBATION</p>   <p>Philippe ROULEAU Maire d'Herblay-sur-Seine Vice-président du Conseil départemental</p>	<p>Ve pour être annexé à la délibération du Conseil municipal en date du :</p> <p>26 SEPT. 2019</p>
--	--

Num	Codserv	Intitulé de la servitude	Désignation de la servitude	Libelle acte	Date de l'acte
3200	AC1	Ministère de la Culture - Ministère de l'Ecologie Monuments historiques : Monuments historiques inscrits et classés, classement, inscription et périmètre de protection.	Eglise Saint-Martin Herblay	Arrêté	06/07/1925
4020	AC2	Ministère de la Culture - Ministère de l'Ecologie Protections des sites : Servitudes de protection des sites et des monuments naturels classés et inscrits.	Vue panoramique sur la vallée de la Seine, îles d'Herblay et du Motteau (S.Ins.)	Arrêté	09/03/1943
4520	EL3	Ministère de l'Equipement, Ministère de l'Ecologie, et services déconcentrés compétents Servitudes de halage et de marchepied relatives à l'utilisation de certaines ressources et équipement du Code général de la propriété des personnes publiques	Halage ou Marche Pied	Décret Modifié	16/12/1964
4540	EL7	Ministère de l'Equipement, Ministère de l'Ecologie, Ministère de la Santé, Concessionnaire Circulation routière , alignement : Servitudes d'alignement des voies publiques.	Plans d'Alignement Approuvés.		
4570	I1Bis	Ministère de l'Industrie Hydrocarbures liquides: Société de transport de produits pétroliers (TRAPIL)	Hydrocarbures liquides ou liquéfiés sous pression (pipeline Le Havre-Paris) Conduites n°1 273mm, n°2 323mm DUP du 19/05/1952, n° 3 508 mm DUP du 5/08/1964	Décret Modifié	08/07/1950
5065	I3	Ministère de l'Industrie : Gaz: Servitudes relatives à l'établissement des canalisations de distribution et de transport de gaz.	Canalisation 100mm Antenne CONFLANS Ste H. "Grande Terre"		
4810	I3		Canalisation 750mm limite commune BESSANCOURT - limite de commune VILLIERS ADAM	Arrêté	04/08/2006
5185	I3		Canalisation DN 150	Arrêté	04/08/2006
5341	I3		Antenne 200/150mm du Poste HERBLAY "PARC"		
5342	I3		Antenne 150/100mm du Poste HERBLAY "LIONS"		
4750	I3		Canalisation 600mm	Arrêté	28/06/1967
5874	I4	Ministère de l'Industrie Electricité: Servitudes relatives à l'établissement des lignes électriques.	225 KV n° 3 CERGY -CORMEILLES - FROMAINVILLE - 225 KV n°4 -CERGY-CORMEILLES-FROMAINVILLE	Arrêté	06/10/1967
5766	I4		Liaison aérienne n°1 et n°2 - 225 Kv - CERGY-CORMEILLES-HERBLAY		

HERBLAY-SUR-SEINE

N° INSEE 95306

Num	Codserv	Intitulé de la servitude	Désignation de la servitude	Libelle acte	Date de l'acte
5767	I4	Ministère de l'Industrie Electricité: Servitudes relatives à l'établissement des lignes électriques.	Poste Electrique HERBLAY		
5764	I4		Liaison aérienne 225 Kv - n°1 - CERGY- CORMEILLES-HERBLAY		
5763	I4		Liaison aérienne 225 Kv - n°4 - CERGY- CORMEILLES-FROMAINVILLE	Arrêté	06/10/1967
5760	I4		Liaison aérienne 63 Kv n°1 BREVAL- HERBLAY-PUISEUX	Décret	06/10/1967
5650	I4		Croix Baptiste-Mery-sur-Oise-Puiseux (souterrain)	Décret	06/10/1967
6392	PM1	Ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement - Plan de Prévention des Risques (P.P.R.) naturels prévisibles (Art. L 562-1 et suivants du Code l'Environnement) Risques naturels: Servitudes résultant des périmètres de prévention des risques naturels et des risques miniers. Enveloppe des zonages réglementaires des plans de prévention des risques naturels opposables ou precrits.	(P.P.R.I) Plan de Prévention des Risques (Inondations fluviales de la Seine)-(Corneilles - Herblay -La Frette)	Arrêté	03/11/1999
6322	PM1		Plan de Prévention des Risques Naturels de Mouvements de Terrain (PPRNMT) et dissolution de gypse sur la commune d'Herblay- sur-Seine	Arrêté	24/05/2019
6620	PT1	Agence Nationale des Fréquences, Opérateur de réseau Servitudes relatives aux transmissions radioélectriques concernant la protection des centres de réception contre les perturbations électro-magnétiques.	CENTRE d' ERAGNY sur Oise. - C.C.T.n° 95.22.005 (Zone de protection) rayon de 1500m	Décret	27/09/1996
7500	PT2	Ministères et exploitants publics de communications électroniques. Servitudes de protection des centres radio-électriques d'émission et de réception contre les obstacles	LIAISON TAVERNY / BESSANCOURT - GROSROUVRE (Pas de protection demandée pour le Val d'Oise)	Décret	29/11/1974
7881	PT3	Agence Nationale des Fréquences, Opérateur de réseau. Télécommunications: Communications téléphoniques et télégraphiques: Servitudes attachées aux réseaux de télécommunication	RU 95154 ARGENTEUIL - SOISY SOUS MONTMORENCY		
8629	SUP1	Ministère de l'Environnement, de la Mer et de l'Energie Servitudes d'Utilité Publique concernant la maîtrise des risques autour des canalisations des transports de gaz naturel ou assimilé d'hydrocarbures et de produits chimiques	Servitude d'utilité publique autour des canalisations de transport de matières dangereuses	Arrêté	30/04/2018

Num	Codserv	Intitulé de la servitude	Désignation de la servitude	Libelle acte	Date de l'acte
8630	SUP2	Ministère de l'Environnement, de la Mer et de l'Energie Servitudes d'Utilité Publique concernant la maîtrise des risques autour des canalisations des transports de gaz naturel ou assimilé d'hydrocarbures et de produits chimiques	Servitude d'utilité publique autour des canalisations de transport de matières dangereuses	Arrêté	30/04/2018
8631	SUP3	Ministère de l'Environnement, de la Mer et de l'Energie Servitudes d'Utilité Publique concernant la maîtrise des risques autour des canalisations de transports de gaz naturel ou assimilé d'hydrocarbures et de produits chimiques	Servitude d'utilité publique autour des canalisations de transport de matières dangereuses	Arrêté	30/04/2018
8320	T1	Ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement - Direction générale des infrastructures, des transports et de la mer - Direction des infrastructures terrestres - Directions régionales de RFF-SNCF Servitudes relatives aux voies ferrées	Zone en bordure de laquelle s'appliquent les servitudes relatives au chemin de fer	Loi	15/07/1845

Fin des Servitudes

AC1 - MONUMENTS HISTORIQUES

- Monument historique inscrit
- Périmètre de protection

AC2 - SITES INSCRITS ET CLASSES

- Site inscrit

EL3 - Habitat et espace rural

- Chemin de halage
- Massif rural

I4 - Lignes Electriques

- Spéciale
- Aérienne

PM1 - PLAN DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS OU MINERS

- Risque inondation
- Mouvement de terrain
- Sismique

PT1 - TRANSMISSIONS RADIOELECTRIQUES

- Zone de Protection

PT2 - PROTECTION RADIO-ELECTRIQUES CONTRE LES OBSTACLES

- Liaison hertzienne
- Zone spéciale

PT3 - TELECOMMUNICATIONS

- Servitudes attachées aux réseaux de télécommunication

T1 - VOIES FERREES

- Zone ferroviaire

SUP1 - CANALISATIONS DE TRANSPORT

- Gaz
- HYDROCARBURES

EL7 - ALIGNEMENT

- Secteur d'alignement des voies publiques

A2 - CANALISATION SOUTERRAINES D'IRRIGATION

- Canalisation souterraine d'irrigation

INFRASTRUCTURE ROUTIERE

- Autoroute
- Route Nationale
- Route Départementale
- Autre

FOND DE CARTE

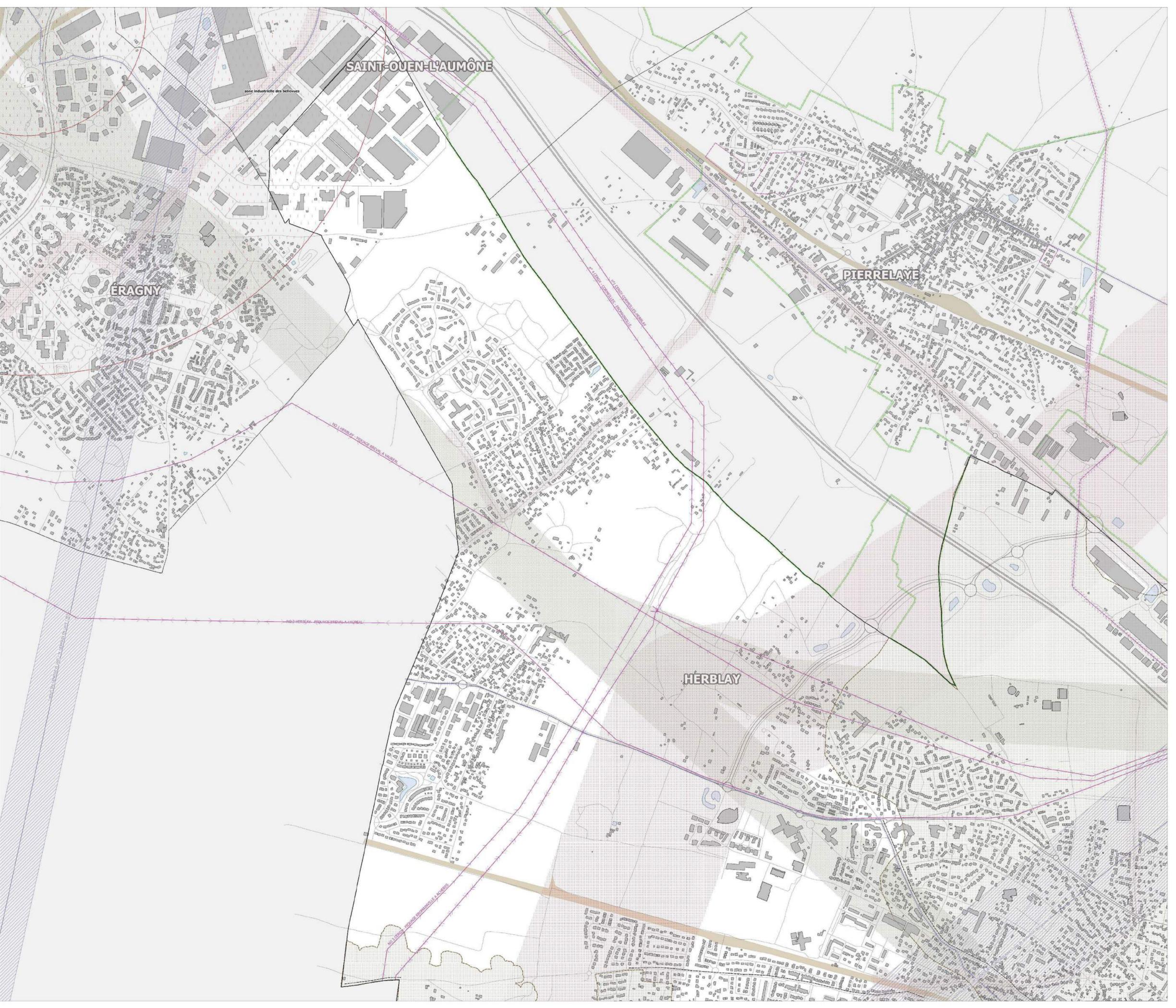
- Limite communale
- Urbanisme
- Plan d'alignement
- Hydrographie

CONDITIONS D'UTILISATION DES SUP1

Prévu dans la convention entre la CRESE et la DCT en date du 6 novembre 2015.
 Pour des raisons de sécurité, les tracés des servitudes (SUF1) et (DCT) ne figurent pas sur le plan.
 Les servitudes sont représentées par le service SUP1 - CANALISATION TRANSPORT respectivement Hydrocarbures et Gaz.
 Cette représentation n'a pas de valeur juridique, elle ne peut être opposée, ni utilisée à quelque titre que ce soit, en particulier
 commercial, sans autorisation préalable et écrite de (DCT) respectivement (CRESE).
 La création de ouvrages souterrains ne permet pas de supprimer des obligations réglementaires relatives aux travaux à proximité
 d'ouvrages enterrés (articles R554-1 à R554-15 du code de l'environnement et leurs articles d'application).
 Pour tous travaux à proximité des canalisations de transport être accompagné, si les obligations ci-dessus citées du (DCT)
 transporteur concerné, une déclaration de travaux (DT) ou une déclaration d'intention de commencement de travaux (DICT)
 conformément aux articles R554-21 et R554-25 du code de l'environnement.

Commune de Herblay-sur-Seine en 2 Plans - Partie NORD - Partie SUD

Source : ©IGN BD Carthage 2015 ; CRESE #R02016.03 ; DDT75 (MCC_SUP2015.06)
 Auteur : DDT75/SA/TPG
 Date : 27/01/2016



**SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE
COMMUNE DE HERBLAY-SUR-SEINE
PARTIE-NORD**

Plan N° 18_06_3750
Collection



- AC1 - MONUMENTS HISTORIQUES**
 - Monument historique inscrit
 - Périmètre de protection
- AC2 - SITES INSCRITS ET CLASSES**
 - Site inscrit
- EL3 - Habitat et exutoire**
 - Chemin de halage
 - Maîtrisé
 - Lignes électriques
 - Souterrain
 - Aérien
- PM1 - PLAN DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS OU MINERS**
 - Risque inondation
 - Mouvement de terrain
 - Instabilité
- PT1 - TRANSMISSIONS RADIOELECTRIQUES**
 - Zone de Protection
- PT2 - PROTECTION RADIO-ELECTRIQUES CONTRE LES OBSTACLES**
 - Liaison hertzienne
 - Zone spéciale
- PT3 - TELECOMMUNICATIONS**
 - Servitudes attachées aux réseaux de télécommunication
- T1 - VOIES FERREES**
 - Zone ferroviaire
- SUP1 - CANALISATIONS DE TRANSPORT**
 - Gas
 - HYDROCARBURES
- EL7 - ALIGNEMENT**
 - Servitude d'alignement des voies publiques
- A2 - CANALISATION SOUTERRAINES D'IRRIGATION**
 - Canalisation souterraine d'irrigation

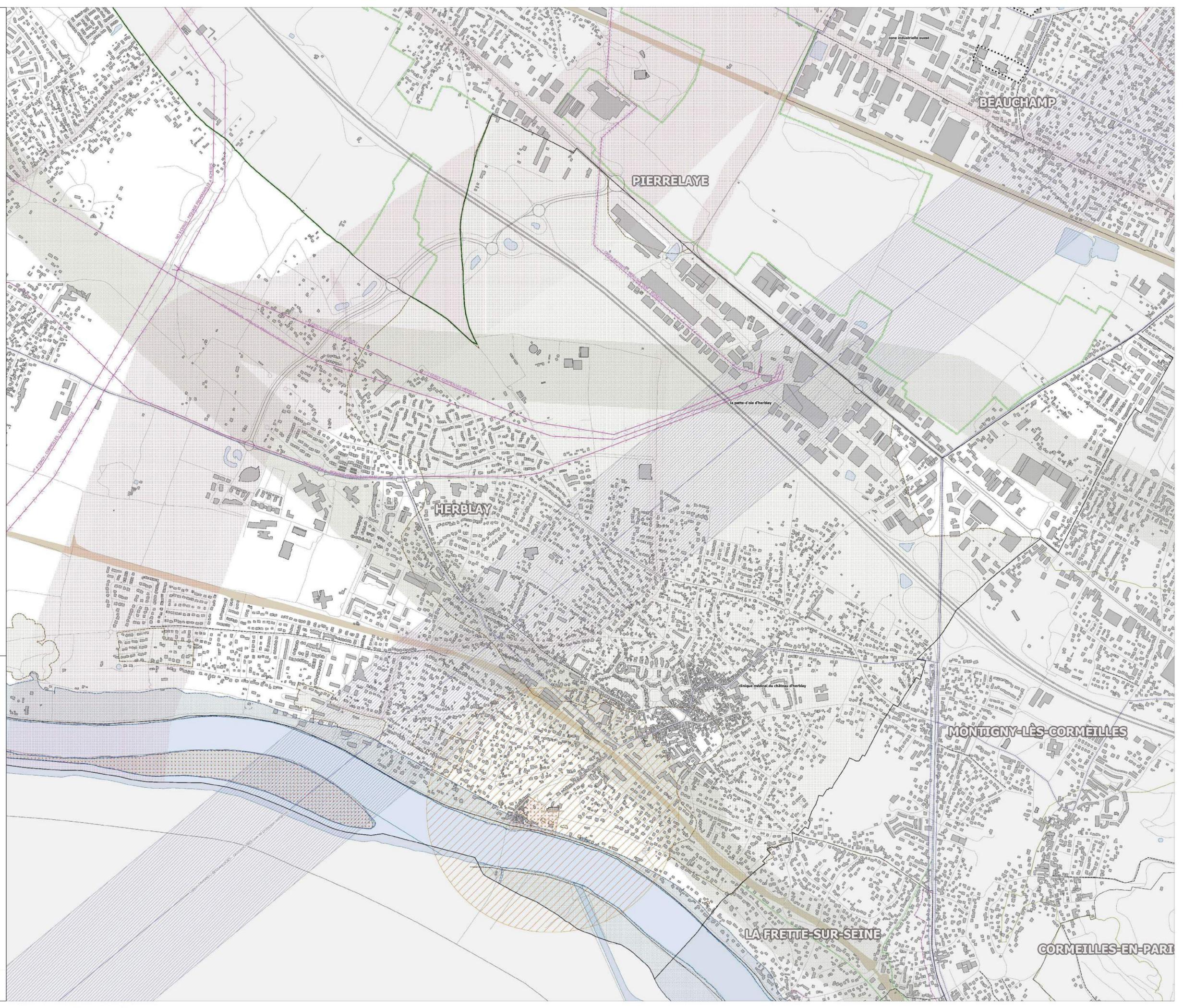
- INFRASTRUCTURE ROUTIERE**
 - Autoroute
 - Route Nationale
 - Route Départementale
 - Autre
- FOND DE CARTE**
 - Limite communale
 - Bâtiment
 - Plan d'alignement
 - Hydrographie

CONDITIONS D'UTILISATION DES SUP1
 Dévisés dans la convention entre la CRESE et la DCT de la date du 6 novembre 2015.
 Pour des raisons de sécurité, les travaux des servitudes (S1, S2, S3) et de (S4) ne figurent pas sur le plan.
 Les servitudes sont représentées par la servitude SUP1 - CANALISATION TRANSPORT respectivement Hydrocarbures et Gas.
 Cette servitude ne peut pas être interrompue, ni affectée à quelque titre que ce soit, en particulier commercial, sans autorisation préalable et écrite du (des) transporteur(s) concerné(s).
 La création de ouvrages souterrains ne permet pas de supprimer des obligations réglementaires relatives aux travaux à proximité d'ouvrages enterrés (articles R554-4 à R554-15 du code de l'environnement et leurs articles d'application).
 Pour tous travaux à proximité des canalisations de transport ainsi que pour les, il est obligatoire d'effectuer toutes les (des) démarches (concernées), une déclaration de travaux (DT) ou une déclaration d'interdiction de commencement de travaux (DICT) conformément aux articles R554-21 et R554-25 du code de l'environnement.

Commune de Herblay-sur-Seine en 2 Plans - Partie NORD - Partie SUD

Source : ©IGN BDCTP02015 / CRESE #R02016.03 / DOTIS (MCA_SUP2015.06)
 Auteur : CCTS/SAV/ATP
 Date : 27 JAN 2019

**SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE
 COMMUNE DE HERBLAY-SUR-SEINE
 PARTIE-SUD**



OBJET : ARRÊTÉ MUNICIPAL PORTANT MISE À JOUR DU PLAN LOCAL D'URBANISME

LE MAIRE D'HERBLAY-SUR-SEINE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L. 2122-21,

Vu le Code de l'urbanisme, et notamment les articles L. 151-43, L. 153-60, R. 153-18 et R. 151-51 et suivants,

Vu le Plan local d'urbanisme approuvé le 26 septembre 2019, modifié le 09 décembre 2021 et mis à jour le 20 décembre 2021,

Vu la délibération du Conseil municipal n°2020/213 en date du 10 décembre 2020 donnant un avis favorable au projet de Périmètre délimité des abords,

Vu la délibération du Conseil municipal n°2021/204 en date du 09 décembre 2021 donnant accord au projet de Périmètre délimité des abords,

Vu l'arrêté du Préfet de la Région Ile-de-France n° DRAC-2022-041 en date du 09 août 2022 portant création du périmètre délimité des abords de l'église Saint-Martin sur le territoire de la commune d'Herblay-sur-Seine,

CONSIDÉRANT

Que le Plan local d'urbanisme doit être mis à jour à chaque fois qu'il est nécessaire de modifier le contenu de ses annexes fixées aux articles R. 151-52 et R. 151-53 du Code de l'urbanisme, ce qui est le cas en l'espèce pour tenir compte des éléments susvisés ;

ARRÊTE

Article 1 : Le Plan Local d'Urbanisme est mis à jour à la date du présent arrêté.

À cet effet, et à titre d'information, est reporté dans les annexes « servitudes d'utilité publiques » du Plan local d'urbanisme :

- L'arrêté du Préfet de la Région Ile-de-France n° DRAC-2022-041 en date du 09 août 2022 portant création du périmètre délimité des abords de l'église Saint-Martin sur le territoire de la commune d'Herblay-sur-Seine.

Article 2 : La mise à jour est effectuée sur les documents tenus à disposition du public en Mairie d'Herblay-sur-Seine, au Service Aménagement et Urbanisme pendant les heures d'ouverture au public.

Article 3 : Le présent arrêté sera affiché en mairie pendant un mois, inscrit au registre des arrêtés municipaux et publié sur le site internet de la ville.

Article 4 : Ampliations du présent arrêté et des pièces du dossier de PLU mises à jour seront adressées :

- Au Préfet du Val d'Oise,

HOTEL DE VILLE
43 rue du Général de Gaulle
CS 40003
95221 Herblay-sur-Seine Cedex
Tél : 01 30 40 47 00 - mairie@herblay.fr
www.herblay.fr



HERBLAY
sur-Seine

- Au Sous-préfet pour l'arrondissement d'Argenteuil,
- Au Directeur Départemental des Territoires du Val d'Oise,

Article 5 : Le présent arrêté municipal pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise, par courrier ou sur le site de télécours citoyens (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité ou à compter de la réponse explicite ou implicite de M. le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.



Philippe ROULEAU
Maire d'Herblay-sur-Seine

Vice-président de la Communauté d'agglomération Val Parisis
Vice-président du Conseil départemental



**PRÉFET
DE LA RÉGION
D'ÎLE-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
des affaires culturelles
d'Île-de-France**

ARRÊTÉ n° DRAC – 2022 - 041

portant création du périmètre délimité des abords de l'église Saint-Martin
protégée au titre des monuments historiques,
sur le territoire de la commune d'Herblay-sur-Seine (Val-d'Oise)

**LE DIRECTEUR RÉGIONAL DES AFFAIRES CULTURELLES D'ÎLE DE FRANCE
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DES ARTS & LETTRES**

- Vu** le code de l'environnement, notamment son article L. 123-1 ;
- Vu** le code du patrimoine, notamment ses articles L. 621-31 et R. 621-92 à R. 621-95 ;
- Vu** le code de l'urbanisme, notamment son article R. 132-2 ;
- Vu** le décret n°2010-633 du 8 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des affaires culturelles ;
- Vu** le décret n°2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'état dans la région et les départements d'Île-de-France ;
- Vu** le décret du 22 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Marc GUILLAUME en qualité de préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris ;
- Vu** l'arrêté du 19 juillet 2019 portant nomination de Monsieur Laurent ROTURIER en qualité de directeur régional des affaires culturelles d'Île-de-France à compter du 1er septembre 2019 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° IDF-2020-08-17-010 du 17 août 2020 portant délégation de signature à Monsieur Laurent ROTURIER, directeur régional des affaires culturelles d'Île-de-France en matière administrative ;
- Vu** la délibération du conseil municipal d'Herblay-sur-Seine du 29 septembre 2015 prescrivant la révision du plan local d'urbanisme ;
- Vu** la proposition de l'architecte des Bâtiments de France pour la création d'un périmètre délimité des abords commun à l'église Saint-Martin, inscrite au titre des monuments historiques par arrêté du 6 juillet 1925 située à Herblay-sur-Seine ;
- Vu** la délibération du conseil municipal d'Herblay-sur-Seine du 4 décembre 2020 donnant un avis favorable à la création du périmètre délimité des abords de l'église Saint-Martin avant enquête publique ;
- Vu** l'arrêté du maire d'Herblay-sur-Seine du 28 juillet 2021 ordonnant la mise à l'enquête publique du 13 septembre au 13 octobre 2021 du projet de révision du plan local d'urbanisme et de modification du périmètre de protection autour de l'église Saint-Martin ;
- Vu** le résultat de l'enquête publique et l'avis favorable du commissaire enquêteur du 10 novembre 2021 ;

Accusé de réception en préfecture
095-219503067-20220921-A22J060-AR
Date de télétransmission : 21/09/2022
Date de réception préfecture : 21/09/2022

Vu le résultat de la consultation de la commune d'Herblay-sur-Seine propriétaire de l'église Saint-Martin ;

Vu la délibération du conseil municipal d'Herblay-sur-Seine du 3 décembre 2021 donnant un accord à la création du périmètre délimité des abords autour de l'église Saint-Martin, après enquête publique ;

Vu l'accord de l'architecte des Bâtiments de France sur le projet de création du périmètre délimité des abords de l'église Saint-Martin, après enquête publique ;

Considérant que la création d'un périmètre délimité des abords permet de désigner les immeubles ou ensembles d'immeubles qui forment avec un monument historique un ensemble cohérent ou qui sont susceptibles de contribuer à sa conservation ou à sa mise en valeur ;

Considérant le caractère rural de la commune, le centre ancien qui constitue l'écrin immédiat du monument historique, le site inscrit de « la vue panoramique sur la vallée de la Seine et des îles d'Herblay et du Motteau » ainsi que les cônes de vue majeurs sur le monument ;

Considérant l'urbanisme dense en front de rue, représentatif du centre ancien et identifié par l'échelle du découpage parcellaire, devant être maintenu ou évoqué, comme par l'échelle et les caractéristiques des constructions (gabarits, volumétrie, toitures, orientation des faitages, composition des façades...);

Considérant les objectifs de préservation de la qualité architecturale, urbaine et paysagère et de mise en valeur de l'harmonie du paysage bâti, applicables dans ce périmètre délimité des abords et basés sur le recours aux matériaux traditionnels et à leurs mises en œuvre, concernant notamment les maçonneries, clôtures, percements, ouvrages de second œuvre et couleurs ;

Considérant l'enrichissement de ce paysage bâti pouvant découler de l'emploi d'autres matériaux et le recours à d'autres mises en œuvre, pour des architectures contemporaines et des programmes spécifiques, sous réserve de leur insertion et de leur qualité exemplaire,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le périmètre délimité des abords de l'église Saint-Martin, inscrite au titre des monuments historiques par arrêté du 6 juillet 1925 situé à Herblay-sur-Seine, est créé selon le plan joint en annexe. Le tracé plein y figurant délimite le nouveau périmètre des abords de ces monuments historiques.

Article 2 : Le préfet du Val d'Oise, le secrétaire général aux politiques publiques, le directeur régional des affaires culturelles d'Île-de-France et le maire d'Herblay-sur-Seine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié aux recueils des actes administratifs de l'État dans la région d'Île-de-France et dans le département du Val-d'Oise.

Fait à Paris, le **9 AOUT 2022**

Par délégation
Le Directeur régional adjoint délégué
des affaires culturelles
en charge des patrimoines

OLIVIER PEYRATOUT
Laurent ROTURIER

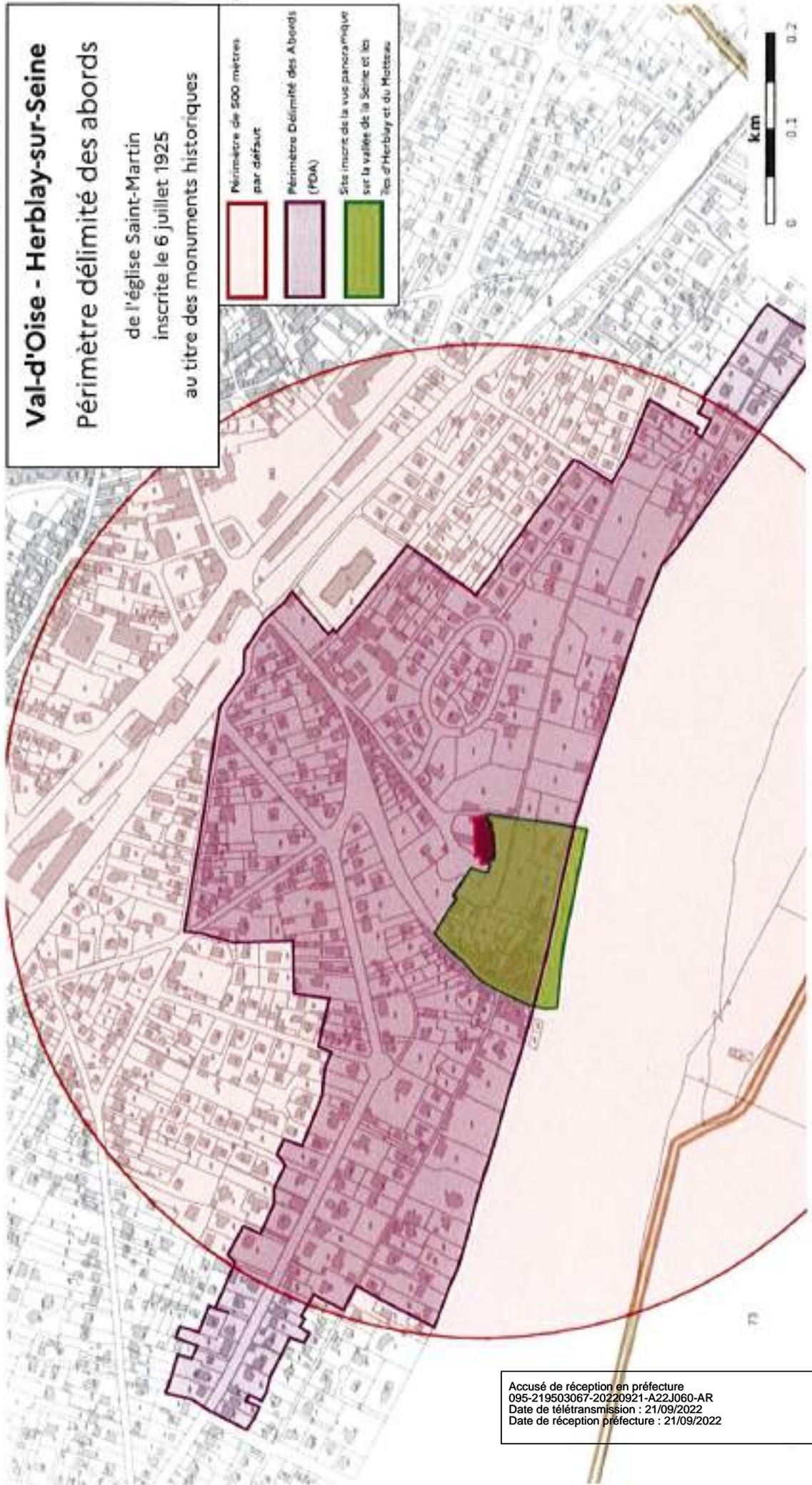
Accusé de réception en préfecture
095-219503067-20220921-A22J060-AR
Date de télétransmission : 21/09/2022
Date de réception préfecture : 21/09/2022

9 AOÛT 2022

Olivier PEYRATOUT

Val-d'Oise - Herblay-sur-Seine
Périmètre délimité des abords
de l'église Saint-Martin
inscrite le 6 juillet 1925
au titre des monuments historiques

	Périmètre de 500 mètres par défaut
	Périmètre Délimité des Abords (PDA)
	Site inscrit de la vue panoramique sur la vallée de la Seine et les Ters d'Herblay et du Montceau



Accusé de réception en préfecture
095-219503067-20220921-A22J060-AR
Date de télétransmission : 21/09/2022
Date de réception préfecture : 21/09/2022